



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2024

**AFFAIRE N° 38-20241004**

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE  
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA GARE ROUTIÈRE DE LA PLAINE  
DES CAFRES - AVENANT N° 1**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'octobre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 27 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 05-20241004, de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 08-20241004, de l'affaire n° 10 à l'affaire n° 16-20241004 et de l'affaire n° 18 à l'affaire n° 42-20241004), puis de celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3<sup>e</sup> Vice-Présidente (à l'affaire n° 06-20241004), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 09-20241004, puis à l'affaire n° 17-20241004).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 37

Absents représentés : 11

Absents : 00

Déport des conseillers  
intéressés à l'affaire ou  
ne prenant pas part au  
vote : 03

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, TURPIN Catherine, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 31-20241004), GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

GASTRIN Albert représenté par ROMANO Augustine, MAUNIER Daniel représenté par BLARD Régine.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, MUSSARD Rose Andrée représentée par LEVENEUR Inelda, LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par LANDRY Christian, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 32-202041004 à l'affaire n° 42-20241004).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 38-20241004****CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE À  
L'AMÉNAGEMENT DE LA GARE ROUTIÈRE DE LA PLAINE DES CAFRES -  
AVENANT N°1**

Le Président rappelle que, par délibération de son Conseil Communautaire du 29 avril 2022, la CASUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la gare routière de la Plaine des Cafres au Tampon.

Les missions de la SPL MARAINA en tant que mandataire ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 3.1 « Attributions et missions confiées au mandataire » :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération était de 3 249 709,54 € TTC.

La rémunération du mandataire était fixée à 110 800,00 € HT, soit 120 218,00 € TTC.

Lors de l'instruction du permis d'aménager, il s'est avéré nécessaire d'apporter des compléments et modifications.

De plus, suite à des problématiques foncières, il a été décidé de conserver la maison présente dans l'emprise de la gare nécessitant la reprise du projet.

Enfin, pour renforcer la sécurité du site, le bâtiment de la gare a été repositionné en arrière-plan, améliorant ainsi la visibilité depuis la route départementale 70.

Ainsi, il y a donc lieu de conclure un avenant n° 1 à la convention de mandat pour y intégrer :

- Le suivi du permis d'aménager et procédure environnementale :
  - Pilotage des compléments au PA (réception, vérification, synthèse...);
  - Réunion de présentation et COPIL ;

- Compléments au dossier loi sur l'eau.
- Les modifications du programme :
  - Production de plans masse, études de faisabilité (suppression de la maison, bâtiment en arrière-plan, modification des quais, visibilité, stationnements) ;
  - Réunions de validation et COFIL ;
  - Reprise des plans (DCE, hydraulique, bâtiment) ;
  - Consultation et suivi des marchés d'étude de faisabilité et PA modificatif (élaboration des DCE, analyse, RAO, gestion administrative et financière).

### **Article 1 : Objet de l'avenant n° 1**

L'avenant n° 1 a pour objet d'intégrer à la convention de mandat initiale :

- Le suivi du permis d'aménager et la procédure environnementale ;
- Les modifications du programme ainsi que les autorisations administratives associées.

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

### **Article 2 : Incidence financière de l'avenant n° 1**

Le nouveau montant de la rémunération de la SPLA Maraina est de : 155 806 € TTC.

L'avenant n° 1 entraîne une augmentation totale de 29,60 % de la rémunération initiale de la SPLA Maraina.

Montant initial de la rémunération du mandataire (en € TTC)	Montant de l'avenant N°1 (en € TTC)	% De variation	Montant de la rémunération du mandataire y compris avenant (en € TTC)
120 218 €	35 588 €	29,60 %	155 806 €

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la gare routière de La Plaine des Cafres,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. THIEN AH KOON Patrice et M. HUET Henri-Claude en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement de la gare routière de La Plaine des Cafres,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 45**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**



**Laurence MONDON**

**Le Président de la CASUD,**



**Jacquet HOARAU**



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/10/2024

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 974-249740085-20241004-AFF38\_CC041024-DE

S<sup>2</sup>LO



**Maraina**  
Au service des territoires



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,**

**&**

**LA SPL MARAINA,**

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION**

**« MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE  
LA GARE ROUTIERE DE LA PLAINE DES CAFRES »**

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

**La Communauté d'Agglomération du SUD,**

Dont le siège administratif est : 379 rue Hubert Delisle – BP 437 – 97838 LE TAMPON CEDEX

Représenté par Monsieur Jacquet HOARAU, son Président,

Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**"

Et :

La SPL Maraïna,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL

SIRET : 520 664 004 00030 - R.C.S St. Denis

Email : [contact@spl-maraina.com](mailto:contact@spl-maraina.com)

Représentée par M. Michaël RIVAT, son Directeur Général,

Dénommé ci-après "**le mandataire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

## PREAMBULE

Par délibération de son Conseil Municipal du 29 avril 2022, la CASUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la gare routière de la Plaine des Cafres au Tampon.

Les missions de la SPL MARAINA en tant que mandataire ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 3.1 « Attributions et missions confiées au mandataire » :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération était de **3 249 709,54 € TTC**.

La rémunération du mandataire était fixée à **110 800,00 € HT, soit 120 218,00 € TTC**

Lors de l'instruction du permis d'aménager, il s'est avéré nécessaire d'apporter de nombreux compléments et modifications.

De plus, suite à des problématiques foncières, il a été décidé de conserver la maison présente dans l'emprise de la gare nécessitant la reprise du projet.

Enfin, afin d'assurer une meilleure sécurité du site, le bâtiment de la gare a été déplacé en arrière plan. La visibilité depuis la RD a été renforcée.

Ainsi, il apparaît nécessaire de conclure un avenant N°1 à la convention de mandat pour y intégrer :

### **Le suivi du permis d'aménager et procédure environnementale :**

- Pilotage des compléments au PA (reception, vérification, synthèse...)
- Réunion de présentation et COPIL
- Compléments au dossier loi sur l'eau

### **Les modifications du programme :**

- Production de plans masse, études de faisabilité (Suppression de la maison, Bâtiment en arrière plan, Modification des quais, visibilité, stationnements)
- Réunions de validation et COPIL.
- Reprise des plans (DCE, hydraulique, bâtiment)
- Consultation et suivi des marchés d'étude de faisabilité et PA modificatif (élaboration des DCE, analyse, RAO, gestion administrative et financière)

**ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°1**

Le présent avenant N°1 a pour objet d'intégrer à la convention de mandat initiale :

- Le suivi du permis d'aménager et la procédure environnementale
- Les modifications du programme ainsi que les autorisations administratives associées

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

**ARTICLE 2 – INCIDENCES FINANCIERES DE L'AVENANT****2.1. SUIVI DU PERMIS D'AMENAGER ET PROCEDURE ENVIRONNEMENTALE**

Cette mission comprend :

- Le pilotage des compléments au Permis d'aménager demandés par la commune du Tampon
- Les réunions avec la maîtrise d'ouvrage et la commune
- La réalisation des compléments au dossier de déclaration loi sur l'eau demandés par la DEAL

Le montant de cette mission est de **11 400.00 € HT**

**2.2. MODIFICATION DU PROGRAMME**

Cette mission comprend :

- La production de plans masse et d'études de faisabilité afin d'intégrer les modifications demandées (Suppression de la maison, Bâtiment en arrière-plan, Modification des quais, visibilité, stationnements).
- La présentation de ces plans en COPIL, jusqu'à leur validation.
- La reprise des plans après validation du plan masse (DCE, hydraulique et bâtiment)
- La consultation et suivi des marchés d'étude de faisabilité et PA modificatif (élaboration des DCE, analyse, RAO, gestion administrative et financière)
- Le pilotage du Permis modificatif
- Le dépôt du porté à connaissance Loi sur l'eau intégrant les modifications

Le montant de ces missions est de **28 000,00 € HT**

**ARTICLE 3 - REMUNERATION DU MANDATAIRE****Nouveau montant de la rémunération de la SPL MARAINA**

Montant initial de la rémunération du mandataire € TTC	Montant de l'avenant N°1 € TTC	% De variation	Montant de la rémunération du mandataire avenanté € TTC
120 218.00	42 749.00	35.56 %	162 967.00

En conclusion, le montant total de la rémunération du mandataire **TTC**, après avenant n°1, ce qui représente une augmentation de **+35.56 %** par rapport au montant initial de la convention.

#### **ARTICLE 4 - RENONCIATION**

A l'exception des travaux ou prestations non visés par le présent avenant, celui-ci emporte la renonciation à toutes demandes, revendications ou réclamation ayant pour origine des faits ou des événements relevant d'éléments abordés dans le cadre du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification à l'ensemble des contractants, qui sera précédée de sa transmission en Sous-Préfecture de Saint-Pierre dans le cadre du contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux

Au Tampon, le .....

**Le maître d'ouvrage**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud**

A Saint-Paul, le .....

**La SPL Maraina, mandataire de la Communauté D'Agglomération du SUD,**

Le Directeur Général,

M. Michaël RIVAT